

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre :

**REQUETE EN VUE DE LA DESIGNATION  
D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION**

9 13 4169

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre

LES SOUSSIGNES :

REQUETE déposée sous le n°

98 φ 2174

**1) Monsieur Michel BLEITRACH,**

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société **PRIAM**,

Société anonyme au capital de 24.361.236 Francs,

Dont le siège social est à NANTERRE (92) -235, avenue Georges Clemenceau-,

Immatriculée au R.C.S. de NANTERRE, sous le N° B.552.136.632,

**2) Monsieur Michel DETILLEUX**

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société **ELYO MEDITERRANEE**,

Société anonyme au capital de 45.392.250 Francs

Dont le siège social est à MARSEILLE (13) -287, chemin de la Madrague-Ville-,

Immatriculée au R.C.S. de MARSEILLE, sous le N° B.393.411.020,

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

27274

**DEPOSÉ LE :**

**- 3 NOV. 1998**

**GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE**

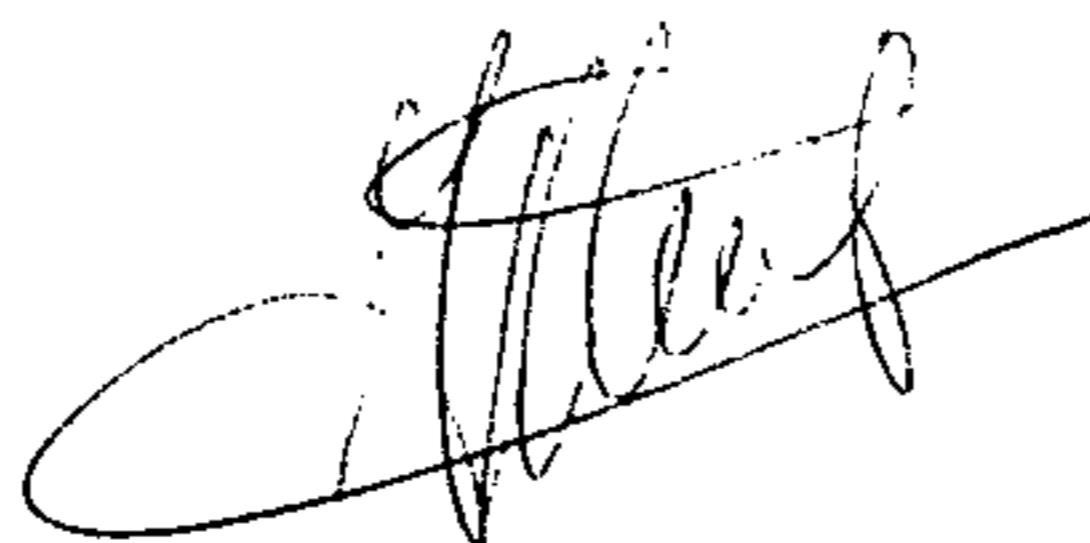
- qu'en date du 07 Octobre 1998, les Sociétés ELYO et ELYO MEDITERRANEE ont requis la désignation d'un Commissaire à la fusion dans le cadre de la fusion par absorption envisagée d'ELYO MEDITERRANEE par ELYO,
- qu'en date du 12 Octobre 1998, Monsieur Maurice MEYARA, domicilié à PARIS (16<sup>ème</sup>) -19, rue de l'Amiral d'Estaing-, a été désigné en qualité de Commissaire à la fusion,
- que pour des raisons de réorganisation interne, le schéma initialement retenu, soit la fusion-absorption d'ELYO MEDITERRANEE par ELYO, ne peut se réaliser,
- que la Société ELYO MEDITERRANEE est également filiale de la Société PRIAM, elle-même filiale d'ELYO,
- qu'en conséquence, les Sociétés PRIAM et ELYO MEDITERRANEE envisagent de réaliser une fusion par absorption de la seconde par la première,
- qu'aux termes des dispositions de l'article 377 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs Commissaires à la fusion, désignés par justice, établissent un rapport sur les modalités de la fusion, et apprécient en outre la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et dressent à cet effet le rapport prévu à l'article 193 de la Loi précitée,
- que l'article 64 du Décret du 23 Mars 1967, attribue compétence au Président du Tribunal de Commerce pour désigner le Commissaire à la fusion.

.../...

C'est pourquoi, l'exposant requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, désigner un Commissaire chargé d'établir le rapport sur les modalités de la fusion et d'apprécier la valeur des apports devant être faits par la Société ELYO MEDITERRANEE à la Société PRIAM, et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi.

**SOUS TOUTES RESERVES.**

Présentée à NANTERRE, le 28/10/98

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. H. H. H.', written in a cursive style.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Jean BARALE, Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

Vu la requête qui précède n° 986274 et les motifs y exposés

Nommons

M. Maurice Peyron  
19 rue de l'Amiral d'Estang  
75016 Paris

en qualité de

Commissaire à la fusion et/ ou à la scission et/ ou aux apports  
et, s'il y a lieu, aux avantages particuliers

Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans le cadre de  
l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire assister, s'il y  
a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur)  
mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné (s) devra (devront) nous soumettre le montant de ses  
(leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés  
concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.



Nanterre, le 02.11.98  
J. H. Barale